



**Union Régionale UNSA des
Hauts de France**
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)
Bourse du travail
**254 Boulevard de l'Usine -
10010**
59040 LILLE Cédex
ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20
62 93 24
Service juridique : 03 20 62 93 25 -
sophie.cogez@unsa.org

LE ZOOM JURIDIQUE

8 juin 2018

Absence de négociation ou échec de négociation : quelles conséquences dans la répartition des sièges ?

En matière d'élections, si une organisation syndicale a manifesté son intention de participer à la négociation préélectorale, il y a bien eu tentative de négocier et, en conséquence, à défaut d'accord préélectoral valide l'employeur doit saisir la Direccte qui procédera à la répartition des sièges.

[L'article L2314-13 du code du travail](#) indique que lorsqu'aucun accord valide n'a été obtenu et qu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'obligation de négocier le protocole, l'employeur est tenu de saisir l'autorité administrative qui tranchera le désaccord et décidera de cette répartition.

C'est ainsi le constat de **l'échec de la négociation** qui permet à l'employeur de saisir l'autorité administrative.

[L'article L2314-14 du code du travail](#) dispose que lorsqu'aucune organisation syndicale représentative dans l'entreprise n'a pris part à la négociation, **l'employeur répartit le personnel et les sièges entre les différents collèges électoraux.**

C'est ici le constat de **l'absence de négociation** qui permet au contraire à l'employeur de procéder à la répartition des sièges.

La qualification de l'échec de la négociation ou de l'absence de négociation est primordiale puisqu'elle permettra à l'employeur de saisir l'autorité administrative ou de procéder à la répartition des sièges.

[Dans un arrêt du 9 mai 2018 \(n°17-26522\)](#), la Cour de cassation précise que l'organisation **qui se rend à la première réunion et demande une nouvelle date de réunion manifeste son intention de participer à la négociation préélectorale.** Les juges considèrent ici qu'il ne s'agit pas d'une absence de négociation mais d'un échec de négociation. L'employeur ne peut fixer seul cette répartition et doit ainsi saisir l'autorité administrative.

[Cass soc 9 mai 2018 n°17-26522](#)